

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 mars 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	Pouvoir de Christophe MOIROUD
4 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
5 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
7 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
8 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Michelle BRAUER
11 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
33 ONTEX	T CARRIER Christiane	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de Bruno CROUZEVALLE
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	CAMUS Gilles
AIX-LES-BAINS	DUBOUCHET-REVOL Karine
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 mars 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 24 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 45 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

MOBILITÉS

Convention cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc

Monsieur le président rappelle que Grand Lac a approuvé, lors du Conseil Communautaire du 4 octobre 2018, la création de la Société Publique Locale (SPL) Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc et que Grand Lac est actionnaire de la SPL en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2019.

L'objet de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc est de développer, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant, l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre, par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

La convention cadre, signée entre Grand Lac et la SPL, déterminant le cadre des prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières, est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration de la SPL, réuni le 4 novembre 2024, a approuvé, à l'unanimité, les coûts jours qui seront appliqués par la SPL en 2025 - 2026 – 2027 pour facturer les prestations qu'elle réalise pour le compte de ses actionnaires.

Le statut de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc permet aux collectivités actionnaires de confier à la SPL des prestations, par attribution directe sans mise en concurrence préalable.

Il est donc proposé, conformément aux articles L. 2511-3 et suivants du code de la commande publique, de confier à la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc une prestation, d'une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la mise en œuvre sur le territoire de Grand Lac, des missions de conseil en mobilité et d'exploitation du service dénommé « Vélodéa ».

Il est précisé, en outre, qu'en application de cette convention cadre, deux conventions d'application définissent, pour la période 2023-2026, les actions confiées par Grand Lac ainsi que leur montant. Il s'agit de :

- La convention pour le conseil en mobilité entre Grand Lac et la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc (AESMB) adoptée par la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2023.

Cette convention définit, sous forme d'objectifs, les actions et missions confiées par la Collectivité à l'Agence. Les missions concernées visent l'animation d'actions destinés à réduire les déplacements en voiture individuelle et/ou l'exploitation d'un service et/ou la réalisation d'Etudes.

- La convention de prestation de service entre Grand Lac et Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc (AESMB) pour l'exploitation de la vélostation adoptée par décision du Président de Grand Lac en date du 21 mars 2023.

Cette convention définit les modalités de gestion et d'animation du service dénommé « Velodea ».

Les crédits inscrits au budget principal seront imputés sur la section de fonctionnement au programme service 3554.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché relatif aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents ou représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 25 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

**Convention cadre relative aux actions de mobilité durable assurées
par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour Grand Lac**

2025-2026

ENTRE

Grand Lac Communauté d'agglomération (n° SIRET : 200 068 674 00015), dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, IRET est 200 068 674 00015, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du _____

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou l' « Actionnaire »,
D'une part,

ET

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 41 440€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 851 533 505, ayant son siège social au 313, Place de la Gare à Chambéry – 73000 Chambéry, représentée par Caroline SIMON-PAWLUK, en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée l' « Agence » ou la « SPL »,
D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Table des matières	
Partie 1 : Dispositions générales de la Convention	4
Article 1 Objet de la Convention.....	4
Article 2 Durée de la Convention.....	4
Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue	5
Article 3 Cadre juridique	5
Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité	5
Article 4 Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité.....	5
Article 5 Modalités de demande et de contractualisation des prestations	6
Article 6 Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité.....	6
Partie 4 : Aspects financiers de la Convention	6
Article 7 Prix.....	6
Article 8 Révision des prix.....	7
Article 9 Modalités de facturation.....	8
Article 10 Délai global de paiement et mode de règlement	9
Partie 5 : Engagement et obligations des Parties.....	9
Article 11 Obligations incombant à la Collectivité.....	9
1. Moyens mis à disposition de la SPL par la Collectivité	9
2. Suivi du respect de la Convention cadre.....	9
Article 12 Obligations incombant à la SPL	10
Article 13 Réunions entre les Parties.....	10
Partie 6 : Données confidentielles et personnelles.....	10
Article 14 Obligations de confidentialité des Parties	10
Article 15 Données personnelles.....	12
Partie 7 : Marque, politique marketing et commerciale.....	15
Article 16 Propriété de la marque	15
Article 17 Politique marketing et commerciale.....	16
Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention	16
Article 18 Modalités de modification de la Convention	16
Article 19 Avenants.....	17
Article 20 Résiliation	17
Article 21 Résiliation pour faute.....	17
Article 22 Suspension des obligations et résiliation pour évènement extérieur	17
Article 23 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	18
Partie 9 : Dispositions diverses.....	19
Article 24 Assurances.....	19

Article 25	Sécurité.....	19
Article 26	Pénalités	19
Article 27	Personnel.....	20
Article 28	Clause de rendez-vous	20
Article 29	Règlement judiciaire des différends.....	20

PRÉAMBULE

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc est une Société Publique Locale qui œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, au développement de la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Conformément à ses statuts, l'Agence Écomobilité « a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires. »

La Collectivité, en tant qu'actionnaire de l'Agence Écomobilité, commande des prestations à la SPL afin de limiter l'autosolisme sur son territoire. L'Agence Écomobilité accompagne ses actionnaires à la définition d'une stratégie et à sa mise en œuvre, notamment par l'étude, l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

La présente Convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc conclue entre Grand Lac et la SPL le 20 mai 2022.

La présente convention, ci-après désignée « Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence assure les actions limitant les déplacements en voiture individuelle pour le compte de la Collectivité.

Partie 1 : Dispositions générales de la Convention

Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer le cadre des prestations et services que la Collectivité confiera à l'Agence Écomobilité pour le développement de la mobilité durable sur son territoire.

La présente Convention définit le cadre des futures prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières.

Article 2 Durée de la Convention

La Convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 2 ans. Le terme est le 31 décembre 2026.

La présente Convention pourra faire l'objet de renouvellement par voie d'avenant. Le terme de la présente Convention pourra être prorogé par accord des Parties, formalisé par avenant, dans la limite d'une durée d'un an.

Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue

Article 3 Cadre juridique

La présente convention est un marché public. Il s'agit d'un marché de prestation de services.
En application de l'article L.2511-3 du code de la commande publique sur la quasi-régie, la présente convention n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité

Article 4 Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité

Dans la limite de ses statuts, la Collectivité peut confier à la SPL toutes missions permettant de développer la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Ainsi, la SPL peut assurer des missions pour :

- Accompagner la Collectivité dans la définition de ses besoins ;
- Étudier, construire et mettre en œuvre des actions et projets ;
- Animer des dispositifs et des actions permettant d'accompagner le changement,
- Exploiter des services publics de mobilité (Vélodéa).

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la Collectivité peut confier à la SPL :

- Un appui stratégique, technique et d'aide à la décision pour la définition et le déploiement d'actions de mobilité durable ;
- Des missions et conseils en mobilité, tels que des Plans de Mobilité auprès des organismes employeurs, des établissements scolaires, des publics précaires, etc.
- Des actions de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable par l'intermédiaire d'actions d'information, de sensibilisation, d'animation, de suivi et de promotion des solutions alternatives à l'autosolisme ;
- Des études mobilité (Plan de mobilité simplifiés, plan piéton, etc.)
- Des études de faisabilité et d'avant-projet ;
- Des études et prestations de maîtrise d'œuvre ;
- La gestion des appels relatifs à un transport public : transport scolaire, transport à la demande, etc.
- L'exploitation de services à la mobilité : services publics de location et consignes de vélo, service de covoiturage, transport à la demande, etc.

La Collectivité autorise l'Agence à sous-traiter certaines prestations à un tiers. Dans cette hypothèse, l'Agence informera préalablement et par écrit la Collectivité sur les prestations sous-traitées, l'identité

et les coordonnées du sous-traitant et devra obtenir l'accord de la Collectivité sur les conditions de la sous-traitance.

La Collectivité autorise l'Agence à intervenir auprès d'établissements cibles dans le cadre d'une mission qu'elle lui confie.

Les prestations confiées par la Collectivité peuvent s'inscrire dans le cadre d'appels à projets ou opérations pour lesquelles l'Agence peut être amenée, à la demande de la Collectivité, à intervenir en partenariat avec des entités tierces et, le cas échéant, à percevoir un financement de leur part. Dans ce cas, l'Agence Écomobilité et la Collectivité concluront une convention tripartite avec l'entité concernée.

Article 5 Modalités de demande et de contractualisation des prestations

Lorsque l'Actionnaire fait appel à la SPL pour une mission sur son territoire, il adresse à l'Agence, avant tout commencement d'exécution de mission, ses besoins en matière de mobilité durable permettant à l'Agence de procéder à l'édition d'un devis : nature de la mission, délais et livrables attendus.

La SPL évalue le besoin en nombre de jours et en qualifications nécessaires à la mission, et établit ensuite un devis en conséquence.

Une fois le devis envoyé par la SPL à l'Actionnaire, si l'Actionnaire accepte le devis, il retourne un bon de commande signé, à la SPL. La réception du bon de commande par la SPL valide la mission et permet à l'Actionnaire d'engager la dépense inhérente au projet.

Article 6 Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité

Si une convention d'exploitation, ou un marché, relatif à l'exploitation d'un service à la mobilité est conclue, les Parties conviennent que les modalités de demande et de contractualisation des prestations appliquées précisées à l'article 5, sont celles de la convention ou marché en question. Les autres clauses et conditions de la présente Convention restent applicables.

Partie 4 : Aspects financiers de la Convention

Article 7 Prix

La Convention est conclue à prix unitaire pour chaque mission confiée par la Collectivité à l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc.

Les prestations de l'Agence sont facturées à la Collectivité en fonction du nombre de jours réellement réalisés et de la compétence du personnel mobilisé pour chaque mission.

Les tarifs proposés par la SPL à la Collectivité sont ceux approuvés par le Conseil d'administration de la SPL lors de la délibération fixant les coûts jours la plus récente.

A la date de la signature de la présente convention, le dernier Conseil d'Administration fixant les coûts jours s'est tenu le 4 novembre 2024.

Il a fixé les coûts jours suivants (€ HT) :

	Chargé d'Animation de Projet	Chargé d'Etudes	Service vélo	Téléopérateur	Vélobulle
2025	420 €	675 €	345 €	330 €	305 €
2026	425 €	680 €	350 €	335 €	310 €

Une réduction de 20€ HT est appliquée sur les coûts jour chargé d'animation de projet, téléopérateur et service vélo pour les missions contractualisées pour une durée de 2 ans minimum.

Le devis établi à la Collectivité fait apparaître le montant des éventuelles prestations sous-traitées connues à date, ainsi que le temps passé par l'Agence pour la gestion du marché ainsi sous-traité.

Si la SPL engage des frais non compris dans le coût jour pour réaliser la mission confiée, ceux-ci sont refacturés sans marge sous forme de forfait par la SPL à l'Actionnaire dans le devis relatif au projet. Une ligne « forfait » sera dédiée dans le devis.

Les prix sont établis en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier les prix fixés au présent article en cas d'évolution des coûts jours approuvés par le Conseil d'administration de la SPL.

Article 8 Révision des prix

Les prix sont fermes.

Les prix seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, de la manière suivante.

Les prix fixés à l'article 7 seront révisés pour l'année 2026 par application de formule de révision ci-dessous, fixée lors de Conseil d'administration du 4 novembre 2024.

Le détail du calcul de l'actualisation figurera en annexe de toutes les factures pour lesquelles l'actualisation est appliquée.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n \text{ révisé} = P_n \text{ voté} \times (0.55 \times S_n / S_o + 0.45 \times PSD_n / PSD_o)$$

- P_n révisé = prix révisé des prestations de l'année n
- P_n voté = prix des prestations de l'année n voté par le conseil d'administration
- S_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus de l'année n-1
- S_o = valeur de cet indice en janvier 2025
- PSD_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus de l'année n-1
- PSD_o = valeur de cet indice en janvier 2025

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
S	SYNTEC - sociétés assujetties à la TVA : indice qui mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle, pour des prestations fournies.
PSD	Indice 001759968 : indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France - Service

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier la formule de révision définie ci-avant en cas d'évolution de celle-ci approuvée par le Conseil d'administration de la SPL.

Article 9 Modalités de facturation

Les sommes dues à la SPL sont réglées conformément aux conditions de paiement précisées ci-après et reprises dans chaque devis émis par l'Agence.

Les factures sont adressées par la SPL à la Collectivité en un exemplaire via CHORUS (SIRET n°200 068 674 00015).

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, le numéro du bon de commande, le nombre de jours facturés, les forfaits éventuels et la sous-traitance.

Le détail du calcul de l'actualisation figurera en annexe de toutes les factures pour lesquelles l'actualisation est appliquée

Les factures devront comporter une annexe présentant le détail de l'état d'avancement de chaque dossier (taux d'avancement).

Les modalités de facturation de la SPL sont les suivantes :

- Pour les devis inférieurs à dix mille euros hors taxes (10 000€ HT), la facturation totale du devis intervient lorsque le projet est finalisé ;
- Pour les devis supérieurs à dix mille euros hors taxes (10 000€ HT), ceux-ci font l'objet de plusieurs factures :
 - Une première facture correspondant à l'acompte de trente pour cent (30%) du devis est facturé entièrement à la réception du bon de commande par la SPL.
 - Les devis et bons de commande contiennent des phases et à l'issue de chacune d'elle une facture est émise. Ainsi, chaque phase terminée est facturée sur présentation d'une situation d'avancement constatée et validée par les Parties.
- Pour les devis supérieurs à dix mille euros hors taxes (10 000€ HT) portant sur des prestations annuelles, la facturation intervient au prorata du temps passé :
 - Trente pour cent (30%) d'acompte à réception du bon de commande,
 - Vingt pour cent (20%) à la moitié de l'année,
 - Trente pour cent (30%) au plus tard le 1er novembre
 - Et le solde, établi en fonction des prestations réellement réalisées, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Article 10 Délai global de paiement et mode de règlement

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Collectivité.

Le règlement des sommes dues à l'Agence s'effectue par mandat administratif de la Collectivité.

Partie 5 : Engagement et obligations des Parties

Article 11 Obligations incombant à la Collectivité

1. Moyens mis à disposition de la SPL par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Agence les informations et moyens nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL tous les éléments qui lui permettront de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage également à indiquer à la SPL les interlocuteurs référents pour chaque mission.

La Collectivité s'engage à favoriser le travail de la SPL en facilitant son introduction auprès des acteurs susceptibles d'être impliqués dans les projets.

La Collectivité met à disposition de la SPL toutes les données, documents et études inhérentes aux missions qu'elle lui confie. A ce titre les documents mis à disposition de la SPL demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité, qui reste seule responsable du contenu de ces documents et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité s'engage à assurer le règlement des Prestations qu'elle confie à la SPL.

2. Suivi du respect de la Convention cadre

La Collectivité contrôle la réalisation, par la SPL, des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente Convention.

L'Agence est tenue de fournir tout document ou renseignement que la Collectivité peut être amenée à lui demander, dans un délai d'un mois, et dès lors que ceux-ci lui sont indispensables.

La Collectivité peut effectuer les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente Convention.

Article 12 Obligations incombant à la SPL

La SPL dispose de tous pouvoirs concernant le choix des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, avec le double objectif d'efficacité maximale des actions engagées et d'optimisation des recettes associées.

La SPL apporte toute sa compétence et les moyens humains nécessaires à l'exécution des prestations.

L'Agence doit tout mettre en œuvre pour répondre au mieux aux intérêts de la Collectivité et des usagers. À cette fin, elle peut prendre des initiatives et proposer des études et des projets qu'elle soumet à la Collectivité.

L'agence doit fournir un bilan quantitatif et qualitatif des actions de manière biannuelle : au plus tard le 31 juillet de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 13 Réunions entre les Parties

Les Parties conviennent de mettre en place un suivi régulier des actions effectuées par l'Agence pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Des réunions sont organisées entre les Parties à intervalles réguliers, convenus entre les Parties. Elles permettront de :

- Suivre l'avancement des missions confiées à l'Agence ;
- Faire état des éventuelles difficultés rencontrées et solutions envisagées ;
- Formuler des recommandations ou ajuster les actions entreprises ;
- Faire état des missions que la Collectivité envisage de confier à l'Agence dans les mois à venir ;

Les Parties s'engagent à garantir la transparence dans le suivi des actions de mobilité durable et à communiquer régulièrement les résultats à leurs parties prenantes respectives. Une stratégie de communication conjointe pourra être mise en place pour promouvoir les initiatives réussies et encourager l'adhésion des collaborateurs ou usagers aux mesures de mobilité durable.

Partie 6 : Données confidentielles et personnelles

Article 14 Obligations de confidentialité des Parties

Par la présente, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à tout tiers, quel qu'il soit, et s'engagent à garder confidentielles, pendant une durée de trois (3) années à partir de la date de signature des présentes, toutes les discussions, négociations, échanges, documents et correspondances, survenus à l'occasion de cette Convention. La Convention, les modalités qui y sont décrites et l'ensemble des documents et informations qui seront établis et échangés aux fins de l'exécution de la Convention sont strictement confidentiels.

Dans le cadre de leurs relations d'affaires et plus particulièrement au sujet de la mise à jour des paramètres de chiffreages, les Parties seront appelées à se communiquer certaines informations, que ce soit sous forme orale ou écrite, quelle qu'en soit la nature et le support, concernant les salariés,

clients, techniques de vente, et leur savoir-faire, des éléments ou des données de nature technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, technique, économique, sociale, financière, fiscale, juridique.

Par exception, ne sont pas confidentielles les informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- Qu'elles étaient, à la date de signature de la Convention, ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- Qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard ;
- Qu'elles devaient être divulguées par la loi, la réglementation applicable, dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (et notamment à la demande de toute autorité réglementaire ou administrative).

Par exception, chaque Partie aura la faculté de divulguer tout ou partie des informations confidentielles décrites ci-dessus à son personnel.

Chaque Partie, ses représentants, salariés, conseils ou mandataires ne pourra faire usage des informations confidentielles sans l'autorisation expresse de l'autre Partie, matérialisée par un accord écrit, signé par un représentant habilité à engager l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ce que ses représentants, dirigeants, employés, conseils, etc. qui prendront connaissance des informations confidentielles signent un accord de confidentialité et de non-utilisation dont les termes seront semblables à ceux énoncés dans la présente Convention. Chaque Partie s'engage à transmettre un exemplaire desdits accords de confidentialité et de non-utilisation à l'autre Partie aussitôt qu'ils auront été signés, sans qu'il soit nécessaire à l'autre Partie d'en faire la demande.

Chaque Partie devra aviser l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais de toute utilisation non autorisée ou divulgation d'une information confidentielle dont elle aura eu connaissance et devra lui fournir son assistance pour faire cesser cette utilisation non autorisée ou divulgation.

À première demande de l'autre Partie, et en tout état de cause en cas de résiliation de la présente Convention, chaque Partie restituera dans les plus brefs délais les informations confidentielles et le produit de leur utilisation ainsi que tous supports matériels d'informations confidentielles qui, sans que cette liste soit limitative, pourront être des documents, dessins, maquettes, appareils, croquis, photographies, modèles, listes ou enregistrements de toute nature, ainsi que toute copie, même partielle, desdits supports matériels.

Article 15 Données personnelles

L'Agence Écomobilité et la Collectivité s'engagent à respecter les obligations et les exigences de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à respecter toute la législation et la réglementation relatives à la protection des données personnelles applicables aux traitements effectués en application de la présente Convention.

Par les présentes, la Collectivité met à la disposition de la SPL, et l'autorise à utiliser les données et documents dont elle dispose qui pourraient s'avérer nécessaires à la SPL dans la mise en place de ses actions et pour assurer les prestations découlant de la présente convention. À ce titre, la Collectivité autorise la SPL à traiter les données personnelles confiées.

Ainsi, au sens du Règlement Général sur la Protection des données (dit « RGPD »), la Collectivité a la qualité de Responsable de Traitement des données personnelles et l'Agence Écomobilité agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, dans le cadre de la présente Convention.

15.1 Obligation de la SPL vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La SPL s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait(font) l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (Privacy By Design et Privacy By Default).
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

15.2 Sous-traitance des activités de traitement (article 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la SPL ferait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

15.3 Droit d'information et d'exercice des personnes concernées par les traitements (articles 13 à 15 du RGPD)

La SPL s'engage en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection

des Données Personnelles (RGPD), à ce que chaque personne dont elle dispose des données personnelles, puisse avoir un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition aux données à caractère personnel la concernant, collectées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc. Les informations recueillies par la SPL et par la Collectivité sont destinées aux services internes de la SPL dans le seul but d'assurer les missions qui lui sont confiées par la Collectivité.

L'Agence Écomobilité met tout en œuvre pour respecter la réglementation en matière de données personnelles et a mis en place une adresse mail dédiée : rgpd@agence-ecomobilite.fr. À ce titre, l'Agence a désigné un responsable du traitement (Mr Patrick Falcon).

Dans les autres cas, il est convenu qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la SPL aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris profilage.

15.4 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La SPL s'engage en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées à traiter pour le compte de la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dès leur date de survenance et sans délai. Ce traitement s'accompagne d'une notification auprès de la Collectivité de la violation de données à caractère personnel par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la Collectivité rgpd@grand-lac.fr.

Dans les autres cas, la SPL notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la Collectivité rgpd@grand-lac.fr.

La notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la SPL communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

15.5 Aide à la Collectivité

La SPL aide, lorsque cela est nécessaire, la Collectivité :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

15.6 Mesures de sécurité

La SPL met en œuvre, en ce qui concerne les mesures de sécurité de ses sites, outils et applicatifs informatiques, notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.7 Sort des données

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la SPL devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à la Collectivité ou au tiers désigné par la Collectivité.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la SPL et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, la SPL doit justifier par écrit de la destruction.

15.8 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La SPL et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

La SPL décrira dans son registre des traitements toutes les catégories de traitements effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- la nature des opérations réalisées sur les données ;
- la ou les finalité(s) des traitements ;
- les catégories de données personnelles traitées ;
- les catégories de personnes concernées
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (pseudonymisation, chiffrement, ...).

15.9 Obligations de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la SPL les données visées par les missions confiées à la SPL ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser, si nécessaire, les audits et les inspections auprès de SPL.

Partie 7 : Marque, politique marketing et commerciale

Article 16 Propriété de la marque

La communication est une pierre d'angle du changement de comportement. Elle vient en appui de l'ensemble des missions et actions confiées à la SPL. Elle se décline par mode et par projet, dans une version multimodale.

La communication s'inscrit au sein de la marque / des marques de la Collectivité, déclinée pour toutes les mobilités.

Dans le cadre de la présente convention, la SPL cède expressément et sans réserve à la Collectivité, qui accepte, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférent à la communication effectuée par l'Agence pour le compte de la Collectivité.

La cession comprend notamment :

- Le droit de reproduction permettant à la Collectivité de reproduire, copier, diffuser ou faire reproduire par tout moyen, sous toute forme et sur tout support, existant ou à venir, l'œuvre ou les créations intellectuelles concernées ;
- Le droit de représentation permettant à la Collectivité de communiquer ou faire communiquer au public, en tout ou partie, l'œuvre ou les créations, par tout procédé de diffusion (télévision, Internet, réseaux sociaux, affichages publics) ;

- Le droit d'adaptation, incluant le droit de modifier, traduire, arranger, adapter et transformer les créations pour leur diffusion sous des formes ou formats nouveaux, sans que cela n'altère les droits moraux de l'auteur ;
- Le droit de distribution, permettant de mettre en circulation les œuvres et créations sur tous les supports et par tous les moyens (vente, location, prêt).

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur, telle qu'elle est prévue par le Code de la propriété intellectuelle, pour la France et en langue française.

La présente cession de droits s'applique uniquement en France.

En contrepartie de cette cession de droits, l'Agence recevra une rémunération sur la base des devis et des coûts jours décrits ci-dessus.

La SPL garantit être le titulaire exclusif des droits cédés et que les œuvres et créations ne portent atteinte à aucun droit de tiers.

Il est rappelé que l'Agence Écomobilité reste titulaire de ses droits moraux sur les œuvres et créations réalisées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, la SPL s'engage à ne pas s'opposer à l'exploitation des créations dans les conditions définies par la présente Convention.

Article 17 Politique marketing et commerciale

La Collectivité définit le cadre de la communication des actions et services, objets du présent marché, et notamment :

- Le concept de la communication ;
- Les cibles de la communication ;
- Les déclinaisons à effectuer ;
- Les identités visuelles (logos, pictogrammes, etc.).

La Collectivité transmet à l'Agence sa charte graphique et les déclinaisons par mode. Toutes les communications confiées à l'Agence doivent être conformes à cette charte graphique.

L'Agence s'engage à rendre visible le fait que la Collectivité est le commanditaire.

Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention

Article 18 Modalités de modification de la Convention

Les Parties pourront, d'un commun accord, modifier la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 19 Avenants

Les avenants signés par les Parties sont annexés à la présente Convention et ont la même valeur contractuelle que la Convention.

Article 20 Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR). En cas de résiliation anticipée, les Parties se rencontrent afin de décider si elles poursuivent les actions en cours ainsi que des modalités de paiement des sommes dues.

Article 21 Résiliation pour faute

La présente Convention pourra être résiliée par chaque Partie, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant.

À cet effet, en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements conventionnels, et non réparé dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une LRAR notifiant le(s) manquement(s) en cause et restée sans effet, les Parties pourront résilier la présente Convention par LRAR sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation pour faute, les prestations réalisées par l'Agence font l'objet d'une facture envoyée à la Collectivité

Article 22 Suspension des obligations et résiliation pour événement extérieur

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards d'exécution d'une de leurs obligations contractuelles si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. De façon expresse, sont considérées comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence rendue par les cours et tribunaux français.

La force majeure et le cas fortuit suspendent les obligations des Parties pendant toute la durée de leur existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès lors que les causes de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente Convention chacune des Parties pourra résilier la présente Convention par LRAR.

Article 23 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation unilatérale par la Collectivité de la Convention pour motif d'intérêt général, l'autre Partie pourra être indemnisée de la perte subie. Afin de déterminer le montant de la contrepartie, la SPL doit apporter tout justificatif en ce sens.

La Collectivité qui résilie le marché pour motif d'intérêt général donne droit à la SPL à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial, hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%. La SPL a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que la SPL ait à présenter une demande particulière à ce titre.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation qui est arrêté par la Collectivité et notifié à la SPL. Celui-ci comprend, au débit de la SPL :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte et de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Collectivité cède à l'amiable à la SPL ;
- Le montant des pénalités.

La SPL, quant à elle, doit fournir à la Collectivité :

- La valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de la Collectivité, telles que le stockage des fournitures.

Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à la Collectivité, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- Les dépenses de personnel dont la SPL apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

La notification du décompte par la Collectivité à la SPL doit être faite au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Partie 9 : Dispositions diverses

Article 24 Assurances

La SPL devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance visant à couvrir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les conséquences pécuniaires qu'elle pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre de la Convention.

La SPL sera tenue de s'acquitter exactement des primes et cotisations de cette assurance et justifier du tout à la Collectivité à chaque réquisition de celle-ci.

La SPL devra également souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police couvrant les conséquences de la responsabilité civile qu'elle peut encourir envers tout tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le cadre de l'exécution des présentes, dont elle pourrait être responsable, mais également au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et provoqués par son activité.

La SPL s'engage à imposer cette obligation d'assurance à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les justificatifs sur simple demande.

L'Agence et ses sous-traitants doivent, le cas échéant, au regard des missions exécutées, souscrire toute autre assurance qui s'avèrerait nécessaire pour l'exécution des prestations confiées.

Article 25 Sécurité

L'Agence doit réaliser les prestations qui lui sont confiées en garantissant au mieux la sécurité des personnes et des biens.

L'Agence assure sous sa responsabilité l'ensemble des prestations. Elle sollicite l'ensemble des autorisations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

L'Agence est autorisée à faire appel à des entreprises pour réaliser une partie des prestations que ce soit occasionnellement ou de façon récurrente. La SPL veillera dans ce cas à ce que ses sous-traitants appliquent toutes les règles de sécurité auxquelles la SPL est elle-même tenue.

Article 26 Pénalités

En cas de non-respect de la présente Convention, peuvent appliquer des pénalités pour les manquements suivants, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse durant trente (30) jours :

- En cas de non-fourniture des documents, livrables et prestations du fait exclusif de la SPL, la SPL encoure une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard ;
- En cas de non-respect des délais de paiement, la Collectivité encourt une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités feront l'objet d'une facture émise d'une Partie vers l'autre.

Article 27 Personnel

La SPL constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de chaque mission dont la composition initiale et les modifications ultérieures sont laissées en toute hypothèse à sa discrétion. Elle pourra, sous sa seule responsabilité, sous-traiter la mission à un tiers.

La réalisation de la mission étant assurée sous la seule responsabilité de la SPL, l'ensemble du personnel affecté au projet dépendra exclusivement de la SPL.

Il est rappelé à ce titre que la SPL choisit et gère seule son personnel, dont elle assure l'encadrement et le suivi, et est seule responsable vis-à-vis d'eux.

Plus généralement, la SPL s'assurera que le personnel affecté à la réalisation du projet agit à tout moment en conformité avec les règles du droit du travail et avec les règles élémentaires d'éthique, de professionnalisme et de bonnes mœurs, externes comme internes.

Article 28 Clause de rendez-vous

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date.

Article 29 Règlement judiciaire des différends

La Convention, et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant de, ou relative à, la Convention sont régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

À défaut de résolution amiable, tous les litiges relatifs à la Convention (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation de la Convention, et toute obligation non contractuelle résultant de, ou relative à la Convention) seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à _____,

En deux (2) exemplaires.

Le _____,

Pour la Collectivité,
Renaud BERETTI
Président de Grand Lac

Le _____,

Pour l'Agence,
Caroline SIMON-PAWLUK
La Directrice Générale

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 15 : Convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc

Date de transmission de l'acte : 04/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 04/04/2025

Numéro de l'acte : D5399 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250325-D5399-DE

Date de décision : 25/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports

